

Loi (9574)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 3 300 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais de renouvellement d'un accélérateur linéaire à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 86.20.00.563.25 est réparti en tranches annuelles, à savoir:

- a) 2 000 000 F en 2005
- b) 1 300 000 F en 2006

² Ces tranches ne seront pas versées par avance, mais la libération de ce crédit s'effectuera après présentation des factures au département de l'action sociale et de la santé.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre le financement du renouvellement d'un accélérateur linéaire de particules haute énergie au service de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2007.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.